

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Affaire n° : STL-11-01/T/TC

Devant : **M. le juge David Re, président**
Mme le juge Janet Nosworthy
Mme le juge Micheline Braidy
M. le juge Walid Akoum, juge suppléant
M. le juge Nicola Lettieri, juge suppléant

Le Greffier : **M. Daryl Mundis**

Date : **Le 28 mars 2014**

Langue de l'original : **Anglais**

Catégorie : **Public**

LE PROCUREUR
c.
SALIM JAMIL AYYASH
MUSTAFA AMINE BADREDDINE
HASSAN HABIB MERHI
HUSSEIN HASSAN ONEISSI
ASSAD HASSAN SABRA

**DÉCISION RELATIVE AUX VICES DE FORME ALLEGUÉS DE L'ACTE
D'ACCUSATION VISANT M. HASSAN HABIB MERHI**

Bureau du Procureur :
M. Norman Farrell, M. Graeme Cameron
& M. Alexander Milne

Représentants légaux des victimes :
M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar
& Mme Nada Abdelsater-Abusamra

Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :
M. Eugene O'Sullivan, M. Emile Aoun
& M. Thomas Hannis

Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :
M. Antoine Korkmaz, M. John Jones
& M. Iain Edwards

Conseils de M. Hassan Habib Merhi :
M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper
du Hellen & M. Jad Khalil

Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :
M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasser
Hassan & M. Philippe Larochelle

Conseils de M. Assad Hassan Sabra :
M. David Young, M. Guénaël Metru
& M. Geoffrey Roberts



INTRODUCTION

1. Les conseils de la défense de l'accusé, M. Hassan Habib Merhi, ont contesté l'acte d'accusation établi par le Procureur et signé le 5 juin 2013, au motif qu'il serait entaché de vices de forme. L'Accusation a répondu à la requête soulevant cette exception préjudicelle.
2. Bien qu'étant plus courte, la requête est essentiellement semblable, s'agissant de la forme et du fond, aux six requêtes alléguant des vices de forme des actes d'accusation modifiés dans l'affaire du *Procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, et Assad Hassan Sabra* qui ont été déposées conjointement par les conseils de MM. Badreddine, Oneissi et Sabra en mai et en août 2013. La Chambre de première instance a rejeté lesdites requêtes, ainsi qu'une demande de certification de la décision aux fins d'appel interlocutoire.
3. La requête en exception préjudicelle pour vices de forme de l'acte d'accusation déposée par les conseils de M. Merhi, à l'instar de celles déposées pour vices de forme de l'acte d'accusation dans l'affaire *Ayyash*, est sans fondement. La Chambre de première instance conclut — en accord avec ses conclusions relatives aux requêtes antérieures — que l'acte d'accusation apporte aux conseils de M. Merhi suffisamment d'informations pour qu'ils soient clairement informés de la nature et des motifs des accusations et puissent préparer leur défense en vue du procès, et rejette ainsi la requête.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 12 juin et le 13 septembre 2013, la Chambre de première instance a rejeté, faute de fondement, les requêtes déposées par les conseils de trois des accusés, à savoir M. Mustafa Amine Badreddine, M. Hussein Hassan Oneissi et M. Assad Hassan Sabra, alléguant des vices de forme dans les deux actes d'accusations modifiés dans l'affaire *Ayyash*, datés du 10 juin 2011 et du 25 juin 2012¹. Le 9 octobre 2013, la Chambre a également rejeté la requête de la Défense en certification aux fins d'appel interlocutoire de la décision qu'elle a rendue le 13 septembre 2013².

¹ *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, et Assad Hassan Sabra*, STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation modifié, 12 juin 2013 ; Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation du 21 juin 2013, 13 septembre 2013.

² STL-11-01/PT/TC, Décision relative aux requêtes de la Défense en certification aux fins d'appel de la « Décision relative aux vices de forme allégués de l'acte d'accusation modifié » rendue par la Chambre de première instance le 13 septembre 2013, 9 octobre 2013.

5. Le 24 juin 2013, le Procureur a déposé un acte d'accusation, signé en date du 5 juin 2013, visant M. Merhi³. Le Juge de la mise en état l'a confirmé le 31 juillet 2013⁴ et l'a rendu public le 10 octobre 2013⁵. Le 20 décembre 2013, ayant été saisi de l'affaire le 25 novembre 2013, la Chambre de première instance a conclu que la procédure engagée contre M. Merhi devait se dérouler par défaut⁶. Le 8 janvier 2014, l'Accusation a déposé son mémoire d'avant procès⁷.

6. Le 31 janvier 2014, le Juge de la mise en état a ordonné aux conseils de M. Merhi de déposer toute requête en exception préjudicelle pour vice de forme de l'acte d'accusation au plus tard le 14 février 2014⁸. Le 11 février 2014, la Chambre de première instance a ordonné la jonction de l'affaire *Merhi* et de l'affaire *Ayyash*⁹, les motifs étant mis par écrit dans une décision rendue le 25 février 2014¹⁰.

7. Le 12 février 2014, la Chambre de première instance a ordonné à l'accusation de déposer un acte d'accusation joint pour les deux affaires¹¹. Le 14 février 2014, en application de l'article 90 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban, les conseils de M. Merhi ont déposé la requête alléguant des vices de forme de l'acte d'accusation¹². L'accusation a répondu¹³. Le 7 mars 2014, l'accusation a déposé l'acte d'accusation joint¹⁴ ; il reste à la Chambre de première instance à le confirmer officiellement.

DROIT APPLICABLE

8. Dans les deux précédentes décisions concernant les vices de forme de l'acte d'accusation qu'elle a rendues, la Chambre de première instance conclut que l'article 16 du Statut du Tribunal spécial

³ *Le Procureur c. Hassan Habib Merhi*, STL-13-04/I/PTJ, *Prosecution's Submission of an Indictment for Confirmation and Order to Keep this Filing and its Annexes Confidential and Ex Parte; and Motion for an Arrest Warrant, Order for Transfer and Detention; and Order for Non-Disclosure (confidential and ex parte)*, 5 juin 2013.

⁴ STL-13-04/I/PTJ Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 5 juin 2013 établi à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi, confidentiel, 31 juillet 2013, par. 10 et 11.

⁵ Ordonnance portant levée partielle de la confidentialité de l'acte d'accusation à l'encontre de M. Hassan Habib Merhi, 10 octobre 2013.

⁶ STL-13-04/I/TC, Décision portant engagement d'une procédure par défaut, 20 décembre 2013.

⁷ STL-13-04/I/PTJ, Mémoire d'avant procès de l'Accusation (confidentiel) en annexe de *Prosecution's Submission Pursuant to the Pre-Trial Judge's Order of 24 December 2013*, 8 janvier 2014. La version française du mémoire a été déposée le 3 février 2014.

⁸ STL-13-04, Compte rendu officiel en anglais de l'audience du 31 janvier 2014, p. 35 et 48.

⁹ STL-11-01/T/TC et STL-13-04/PT/TC, Compte rendu en anglais de l'audience jointe du 11 février 2014, p. 91 à 96.

¹⁰ STL-11-01/T/TC, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la Décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014.

¹¹ STL-11-01, Compte rendu officiel en anglais de l'audience du 12 février 2014, p. 27, 47 à 49 et 120.

¹² STL-11-01/PT/TC, *Preliminary Motion on Defects in the Form of the Indictment*, 14 février 2014.

¹³ *Prosecution Response to the Merhi Defence's Preliminary Motion on Defects in the Form of the Indictment*, 7 mars 2014.

¹⁴ STL-11-01/T/TC, *Prosecution Submission of Consolidated Indictment, Witness and Exhibit Lists*, 7 mars 2014.

pour le Liban intitulé : « Droits de l'accusé », évoque le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement¹⁵. Les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme prévoient que toute personne accusée a le droit d'être informée des accusations portées contre elle¹⁶, droit figurant à l'article 16 4) a) du Statut qui prévoit comme suit :

Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

(a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

9. L'article 68 D) du Règlement de procédure et de preuve donne plus de précision concernant ce droit en disposant qu'un acte d'accusation précise « le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, et énonce de manière concise les faits qui lui sont reprochés et le crime dont il est accusé ». L'article 3 A) prévoit que le Règlement est interprété conformément à l'esprit du Statut, et, de façon pertinente, aux normes internationales relatives aux droits de la personne, ainsi qu'aux principes généraux du droit international pénal. S'agissant du droit international relatif aux droits de la personne, le droit de toute personne accusée à être informée des accusations portées contre elle est énoncé dans le Statut et dans le Règlement¹⁷. De nombreuses décisions émanant d'autres juridictions internationales interprètent et décrivent en détail les droits en question.

10. Les articles 21 4), 20 4) et 17 4) a) des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), respectivement, sont identiques à l'article 16 4) a) du Statut du Tribunal spécial. L'article 47 C) du Règlement de procédure et de preuve des deux tribunaux *ad hoc*

¹⁵ Décision du 12 juin 2013, par. 10 à 15 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 13 à 18.

¹⁶ Voir, à titre d'exemple, l'article 6 3) a) de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 14 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que toute personne accusée a le droit « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; voir aussi l'article 8 2) b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui évoque le droit qu'a « [TRADUCTION] l'accusé de se voir notifier au préalable et de façon détaillée les accusations portées contre lui ». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme conclut qu'un procès équitable exige que les actes d'accusation contiennent les chefs d'accusation et les modes de responsabilité allégués ; voir, à titre d'exemple, l'Affaire *Penev c. Bulgarie*, Requête 20494/04, 7 janvier 2012, par. 44 ; *Varela Geis c. Espagne*, Requête 61005/09, 5 mars 2013, par. 42.

¹⁷ Décision du 12 juin 2013, par. 10 à 15 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 13 à 18.

est identique à l'article 68 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial¹⁸. Les Chambres de première instance et d'appel des tribunaux *ad hoc* ainsi que celles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont interprété de façon exhaustive les équivalents des articles 16 4) du Statut et 68 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban.

11. Après avoir étudié la jurisprudence internationale à deux reprises, la Chambre de première instance conclut que les principes ci-après sont applicables aux fins de l'examen de la requête de la Défense dont il est question, à savoir, le droit de toute personne accusée à être informée des accusations portées contre elle ainsi que du contenu de l'acte d'accusation¹⁹. Il s'agit des suivants :

- l'Accusation doit circonstancier les faits essentiels qui sous-tendent les accusations portées avec suffisamment de précision pour informer clairement un accusé de la nature et des motifs des accusations retenues à son encontre afin qu'il puisse préparer sa défense²⁰ ;
- il existe une différence claire entre les faits essentiels (qui doivent être exposés) et les éléments de preuve présentés pour les établir²¹ ;
- l'Accusation n'est pas tenue de présenter les éléments de preuve utilisés pour établir les faits essentiels exposés²² ;
- un acte d'accusation ne saurait manifestement énoncer tous les éléments de preuve que le Procureur compte produire lors du procès²³ ;
- un acte d'accusation doit être considéré comme un tout, et les paragraphes sélectionnés doivent être lus du point de vue de l'ensemble du document²⁴ ;

¹⁸ Bien que le libellé diffère quelque peu, l'article 47 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est en substance identique, en prévoyant que « [TRADUCTION]L'acte d'accusation contient, et sera suffisant s'il contient, le nom et les renseignements personnels concernant le suspect, un énoncé de chaque infraction que l'édit accusé est accusé d'avoir commise ainsi qu'une brève description des détails relatifs à l'infraction en question. Il sera accompagné d'un résumé du dossier à charge énonçant brièvement les allégations que le procureur entend prouver en présentant sa cause ».

¹⁹ Décision du 12 juin 2013, par. 14 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 17.

²⁰ TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundzija »), par. 61, 147 ; *Le Procureur c. Kupreškić*, IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 88 ; *Le Procureur c. Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »), par. 209 ; *Le Procureur c. Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, (« Arrêt Stakić »), par. 116 ; *Le Procureur c. Simić*, IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »), par. 20 ; voir également, *Le Procureur c. Ntabakuze*, ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012, par. 30 ainsi que les sources relevant du TPIR citées dans les présentes.

²¹ Arrêt Blaškić, par. 210 ; Arrêt Stakić, par. 116.

²² Arrêt Furundzija, par. 61, 147, 153 ; *Le Procureur c. Ntagerura*, ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, (« Arrêt Ntagerura »), par. 21 ; Arrêt Simić, par. 20 ; *Le Procureur c. Uwinkindi*, ICTR-01-75-AR72 (c), *Decision on Defence Appeal Against the Decision Denying Motion Alleging Defects in the Indictment*, 16 novembre 2011, (« Décision Uwinkindi »), par. 4.

²³ Arrêt Furundzija, par. 153.

²⁴ *Le Procureur c. Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 304 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 123 ; *Le Procureur c. Seromba*, ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008, par. 27.

- le caractère essentiel ou non d'un fait particulier ne peut être décidé dans l'abstrait et dépend de la nature de la cause de l'Accusation²⁵ ;
- le comportement criminel reproché constitue un élément décisif pour déterminer le degré de précision nécessaire dans l'acte d'accusation²⁶ ;
- s'agissant de l'identité des auteurs des actes qui sont imputés à un accusé sans qu'il lui soit reproché de les avoir personnellement commis, il suffit d'identifier ces auteurs en précisant la catégorie ou le groupe pour un lieu de crime en particulier²⁷ ;
- une date peut être considérée comme un fait essentiel si elle est nécessaire pour informer clairement un accusé des accusations retenues contre lui et lui permettre ainsi de préparer sa défense²⁸ ;
- un intervalle de temps raisonnable peut être invoqué lorsqu'on ne peut indiquer précisément les dates auxquelles la conduite criminelle présumée a eu lieu²⁹ ;
- un intervalle de temps largement défini ne suffit pas à lui seul à invalider un paragraphe d'un acte d'accusation³⁰ ;
- le degré de précision avec lequel les dates doivent être indiquées varie d'une affaire à l'autre³¹ ;
- l'Accusation doit rendre compte de l'état du dossier à charge au mieux de ses capacités³², ou fournir « [TRADUCTION] la meilleure information dont elle dispose³³ » ;
- lorsqu'elle est connue, l'identité des parties à l'entente doit être spécifiée³⁴ ; et

²⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Blaškić*, par. 210 ; voir aussi, Décision *Uwinkindi*, par. 4 ainsi que les sources citées.

²⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Blaškić*, par. 210.

²⁷ TPIY, *Le Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-PT, *Decision on the Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, 24 février 1999, par. 46 ; Arrêt *Blaškić*, par. 218 ; *Le Procureur c. Simba*, ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007, par 71 et 72 ; *Le Procureur c. Muvunyi*, ICTR-2000-55-A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Arrêt *Muvunyi* »), par. 55 ; *Le Procureur c. Renzaho*, ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011, par. 64.

²⁸ *Ndindabahizi c. Le Procureur*, ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt *Ndindabahizi* »), par. 19.

²⁹ TPIY, *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, IT-99-36-PT, *Decision on Objection by Momir Talić to the Form of the Amended Indictment*, 20 février 2001, par. 22 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 19 et 20 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 58.

³⁰ Arrêt *Muvunyi*, par. 58 ; *Le Procureur c. Rukundo*, ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010, par. 163 ; *Le Procureur c. Bagosora et Nsengiyumva*, ICTR-98-41-A, Arrêt, 14 décembre 2011, par. 150.

³¹ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 20.

³² Arrêt *Kupreškić*, par 92, 95 ; TPIY, *Le Procureur c. Kvočka*, IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 30.

³³ *Le Procureur c. Sesay*, SCSL-04-15-T, Arrêt, 2 mars 2009, par. 398.

³⁴ *Le Procureur c. Nahimana*, ICTR-96-11-T, *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment*, 5 novembre 1999, par. 19 ; *Le Procureur c. Barayagwiza*, ICTR-97-19-I, *Decision on the Prosecutor's Request for Leave to File an Amended Indictment*, 11 avril 2000, p. 3 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-T, *Decision on Nyiramashuko's Preliminary Motion based on Defects in the Form and the Substance of the Indictment*, 1^{er} novembre 2000, par. 58, 60 ; *Le Procureur c. Bikindi*, ICTR-2001-72-I, *Decision on the Defence Motion Challenging the Temporal Jurisdiction of the Tribunal and Objecting to the Form of the Indictment and on the Prosecutor's Motion Seeking Leave to File an Amended Indictment*, 22 septembre 2003, par. 38 i).

- une chambre doit établir une distinction entre un désaccord sur les faits allégués (litige qui sera tranché au procès) et un vice de forme de l'acte d'accusation³⁵, ainsi qu'entre les faits essentiels et les moyens de preuve qui permettent d'établir lesdits faits³⁶.

12. La Chambre de première instance a approuvé et adopté les principes généraux de droit international pénal susmentionnés³⁷, et les applique une nouvelle fois afin de statuer sur cette septième requête en exception pour vices de forme de l'acte d'accusation. Cette dernière requête en date — déposée cette fois par les conseils de M. Merhi — est très semblable, quant à la forme, aux six requêtes précédentes été déposées conjointement par les conseils de MM. Badreddine, Oneissi et Sabra en mai 2013³⁸ et en août 2013³⁹.

EXAMEN DES ARGUMENTS

13. Tout comme dans les deux précédentes décisions rendues par la Chambre de première instance concernant la forme de l'acte d'accusation, la principale question à trancher est celle de savoir si l'acte d'accusation offre un exposé concis des accusations retenues contre l'accusé en énonçant les faits essentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre aux conseils de préparer leur défense en vue du procès. La requête de la Défense de M. Merhi, tout en étant plus courte, demeure essentiellement similaire, quant au fond, aux six autres requêtes déposées en 2013, de même que la réponse de l'Accusation⁴⁰. La Chambre ayant auparavant examiné des questions comparables et identiques sur lesquelles elle a statué, la présente décision est, par conséquent, similaire aux deux précédentes rendues par la Chambre de première instance en 2013, et par lesquelles elle rejette les six requêtes antérieures.

³⁵ TPIY, *Le Procureur c. Kvočka*, IT-98-30-PT, Décision relative aux exceptions préjudiciales de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 40.

³⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 153.

³⁷ Décision du 12 juin 2013, par. 14 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 17.

³⁸ STL-11-01/PT/TC, *Consolidated Motion on Form of the Indictment*, 2 mai 2013 ; Exception préjudiciale formée contre l'acte d'accusation du 6 février 2013 par la Défense de M. Oneissi en vertu de l'article 90 A ii), confidentiel, 3 mai 2013 ; Double exception préjudiciale présentée par la Défense de M. Badreddine à l'encontre de la « Décision relative aux requêtes du Procureur du 8 novembre 2012 et du 6 février 2013 aux fins de déposer un acte d'accusation modifié » et de « l'acte d'accusation modifié », 3 mai 2013.

³⁹ STL-11-01/PT/TC, *The Defence for Hussein Hassan Oneissi Preliminary Motion on the Defects in the Form of the Amended Indictment of 21 June 2013*, Confidential, 19 août 2013, une version publique expurgée a été déposée le 20 août 2013 ; *Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, Confidential, 19 août 2013, une version publique expurgée a été déposée le 23 août 2013 ; Nouvelle exception préjudiciale présentée par la Défense de M. Badreddine à l'encontre de l'acte d'accusation modifié du 21 Juin 2013, 19 août 2013.

⁴⁰ STL-11-01/PT/TC, *Prosecution Consolidated Response to Preliminary Defence Motions Alleging Defects in the Amended Indictment*, 24 mai 2013 ; *Prosecution Consolidated Response to Preliminary Motions on the Form of the Indictment*, Confidential, 30 août 2013, une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2013.

14. A titre d'exemple, les conseils de M. Merhi ont soulevé de nouveau le point de droit, déjà tranché, selon lequel l'acte d'accusation requiert un degré de précision plus élevé parce que l'affaire est jugée par défaut, et qu'elle repose principalement sur des éléments de preuve indiciaire. La Chambre de première instance a déjà statué sur ce point particulier ; la présente décision traite d'abord de ce premier point, et aborde ensuite les six points de contestation spécifiques soulevés dans la septième requête en exception préjudicelle pour vices de forme de l'acte d'accusation.

Un acte d'accusation dans le cadre d'une affaire reposant sur des éléments de preuve indiciaire et jugée par défaut requiert un degré de précision plus élevé

15. Les conseils de M. Merhi soutiennent qu'un degré de précision plus élevé est requis en ce qui concerne l'acte d'accusation étant donné qu'il s'agit d'un procès par défaut, et que l'Accusation se fonde en grande partie sur des éléments de preuve indiciaire. Ils avancent que l'Accusation a placé, de façon arbitraire, un certain nombre de contacts téléphoniques dans la rubrique des actes préparatoires présumés, sans donner à M. Merhi la possibilité de comprendre pleinement les charges retenues contre lui⁴¹.

16. L'Accusation répond que, la Chambre de première instance ayant déjà tranché la question⁴², ni le fait que le procès se tienne par défaut, ni la nature indiciaire des éléments de preuve ne justifient un degré de précision plus élevé de l'acte d'accusation. Elle avance également que la Défense n'a fourni aucun fondement juridique à l'appui de cet argument, et que l'article 22 du Statut et l'article 107 du Règlement de procédure et de preuve n'exigent un degré de précision plus élevé dans le cas d'une procédure se déroulant en l'absence des accusés⁴³.

17. En l'espèce, les conseils de la Défense n'ont fait valoir aucun motif justifiant que la Chambre de première instance s'éloigne des conclusions de sa décision antérieure. Dans cette dernière, elle conclut qu'en l'absence de fondement juridique de l'argument de la Défense, les procédures par défaut et les éléments de preuve indiciaire, soit isolément, soit conjointement, n'imposent pas au Procureur l'obligation d'être plus précis lorsqu'il dépose un acte d'accusation. Au moment du dépôt, un Procureur n'a pas à s'efforcer de prévoir si le procès se tiendra ultérieurement par défaut. Ce sont la qualité et le caractère suffisant des éléments figurant dans un acte d'accusation, et non la catégorie

⁴¹ Requête de la Défense de Merhi, par. 10 à 12.

⁴² Réponse de l'Accusation, par. 4, faisant référence à la Décision du 13 septembre 2013, par. 26.

⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 4 et 5.

d'affaire ou le type de moyens de preuve, qui sont décisifs pour décider si un acte d'accusation est entaché d'un vice de forme.⁴⁴

18. Dans cette même décision, la Chambre de première instance conclut que l'intégralité des moyens à charge présentés contre ces Accusés est comprise dans le tout que constituent l'acte d'accusation, le mémoire d'avant procès du Procureur et les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès — qui ont tous été communiqués à leurs conseils. C'est cet ensemble d'informations, plutôt que celles qui sont mentionnées dans l'acte d'accusation seul, qui informe les conseils de la Défense de la nature des accusations, ce qui leur est nécessaire pour défendre correctement leurs clients. Par conséquent, même si le Procureur est tenu de fournir des informations plus circonstanciées aux conseils assurant la défense des accusés dans le cadre d'une procédure par défaut, et lorsque les éléments de preuve sont de nature indiciaire, les conseils de la Défense sont informés par l'ensemble de ces éléments, et non uniquement par ceux figurant dans un acte d'accusation⁴⁵. Cet argument est par conséquent rejeté.

A. La liste des faits matériels essentiels soutenant chaque chef d'accusation

19. Les conseils de la Défense allèguent l'existence de vices de forme et sollicitent des détails supplémentaires quant aux faits essentiels soutenant chaque chef d'accusation figurant à la fois dans l'acte d'accusation modifié et dans le mémoire d'avant procès de l'Accusation. A titre d'exemple, ils avancent que l'acte d'accusation est entaché de vices de forme car il ne donne pas les numéros des paragraphes énonçant les faits matériels essentiels soutenant chaque chef d'accusation⁴⁶; et de poursuivre : « Cette précision est nécessaire à sa compréhension des charges et à la préparation d'une défense utile et pertinente⁴⁷. » À l'appui, les conseils évoquent la jurisprudence du TPIY et du TPIR, qui analyse la structure et le contenu d'un acte d'accusation⁴⁸. Ils demandent à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de clarifier l'acte d'accusation en incorporant, sous

⁴⁴ Décision du 13 septembre 2013, par. 26.

⁴⁵ Décision du 13 septembre 2013, par. 27.

⁴⁶ Requête de la Défense de Merhi, par. 13.

⁴⁷ Requête de la Défense de Merhi, par. 13 à 16.

⁴⁸ Requête de la Défense de Merhi, par. 15, citant TPIY, *Le Procureur c. Delalić*, IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicelle de l'accusé Hazim Delić concernant des vices de forme de l'acte d'accusation, 15 novembre 1996, par. 14 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, ICTR-96-10-A et ICTR-96-17, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 43 ; *Le Procureur c. Nzabonimana*, ICTR-98-44D-T, *Order for Prosecution to Review Indictment and to File Public Version*, 8 avril 2011, par. 2.

chaque chef d'accusation, une liste précise et exhaustive des paragraphes énonçant les faits matériels essentiels venant à son soutien⁴⁹.

20. L'Accusation répond en soutenant que l'acte d'accusation donne un énoncé concis des faits et fournit une liste exhaustive des faits essentiels relatifs à chaque chef d'accusation ; les chefs d'accusation mêmes renforcent cette démarche en faisant mention spécifique des agissements présumés des accusés au regard de chaque chef d'accusation. En outre, la jurisprudence du TPIY et du TPIR évoquée ne soutient pas le fait que l'absence d'une liste énonçant les numéros de paragraphes constitue un vice de forme de l'acte d'accusation, ni qu'il existe une telle exigence, ni qu'il s'agisse d'une pratique courante. Le simple fait que l'Accusation n'ait pas choisi de présenter l'acte d'accusation de la façon qu'aurait préféré la Défense ne constitue pas un vice de forme aux termes de l'article 90 A) ii)⁵⁰.

21. Cette partie de la requête ne constitue guère plus qu'une demande aux fins de décision judiciaire ordonnant à l'Accusation de fournir un complément d'information à la Défense. Il ne s'agit pas d'une exception valable alléguant de vices de forme de l'acte d'accusation, et cette demande ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'article 90 A) ii). La Chambre de première instance se limite aux principes applicables à la détermination d'une exception préjudiciable pour vices de forme de l'acte d'accusation, qui consistent à se demander si l'acte d'accusation apporte l'information requise afin de préparer une défense. La Chambre de première instance ne rendra une décision judiciaire relative à toute requête aux fins d'information qu'après que les parties auront fait tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elles pour résoudre ces questions *inter partes* ; le moment n'est pas encore venu.

22. En outre, il semblerait que les conseils de la Défense aient mal interprété les normes juridiques relatives à la structure et au contenu d'un acte d'accusation, car la jurisprudence du TPIY et du TPIR à laquelle ils font référence ne vient pas à l'appui de leurs arguments. En fait, la pratique actuelle du TPIY est à l'opposé ; huit des neuf affaires en première instance ou en appel dont connaît le TPIY ne comprennent pas de listes de chefs d'accusation liés à des paragraphes spécifiques de l'acte d'accusation⁵¹. L'absence d'une liste de numéros de paragraphe pour chaque chef d'accusation

⁴⁹ Requête de la Défense de Merhi, par. 17.

⁵⁰ Réponse de l'Accusation, par. 11 et 12.

⁵¹ *Le Procureur c. Hadžić*, IT-04-75 ; *Le Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-I ; *Le Procureur c. Mladić*, IT-09-92 ; *Le Procureur c. Šešelj*, IT-03-67 ; *Le Procureur c. Popović*, IT-05-88, *Le Procureur c. Stanišić et Simatović*, IT-03-69 ; *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, IT-08-91, et *Le Procureur c. Tolimir*, IT-05-88/2.

n'enfreint aucune disposition juridique relative à l'acte d'accusation et ne constitue pas un vice de forme de celui-ci. Cette partie de la requête est par conséquent rejetée.

B. Date de participation au présumé complot

23. Au paragraphe 3 de l'acte d'accusation, il est allégué que M. Merhi a participé à un complot avec les quatre autres accusés « dans le but de commettre un acte de terrorisme visant à assassiner Rafic Baha'eddine AL-HARIRI (HARIRI) ». L'acte d'accusation décrit ensuite en termes généraux le rôle de chaque accusé, y compris de M. Merhi, dans le cadre du complot allégué. Il y est affirmé, au paragraphe 48, que les cinq accusés « de concert avec d'autre personnes non encore identifiées, y compris l'équipe d'exécution de l'assassinat, sont convenus de commettre un acte terroriste au moyen d'un engin explosif afin d'assassiner HARIRI ». L'acte d'accusation décrit alors le rôle présumé de chaque accusé, y compris M. Merhi, dans le complot allégué. Les dates du complot allégué sont précisées au paragraphe 54 de l'acte d'accusation, dans les informations relatives au premier chef d'accusation. La participation de M. Merhi au complot est supposée avoir eu lieu entre le 11 novembre 2004 et le 14 février 2005.

24. Les conseils de M. Merhi s'opposent à l'argumentation relative au complot allégué dans l'acte d'accusation. Ils font valoir qu'étant donné que l'exigence de précision constitue une nécessité pour la préparation d'une défense utile et pertinente, « le Procureur ne devrait en revanche pas être dispensé de donner des indications plus précises chaque fois qu'il est en mesure de le faire »⁵². Ils requièrent de la Chambre qu'elle ordonne au Procureur de préciser dans l'acte d'accusation la date de participation de M. Merhi au complot allégué⁵³.

25. Dans sa réponse, l'Accusation fait référence à la jurisprudence pénale internationale — y compris celle de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban — où il est conclu que l'intervalle de temps mis en avant dans un acte d'accusation ne doit pas être trop vague. Les dates qui figurent dans l'acte d'accusation donnent à la Défense suffisamment d'informations concernant la pertinence de la période dans laquelle s'inscrit le complot allégué⁵⁴.

26. La Chambre de première instance a, à deux reprises, conclu qu'il est permis, et même normal, d'alléguer dans un acte d'accusation la perpétration d'un acte dans un intervalle de temps si sa date

⁵² Requête de la Défense de Merhi, par. 18 à 21.

⁵³ Requête de la Défense de Merhi, par. 22.

⁵⁴ Réponse de l'Accusation, par. 13 à 18.

précise n'est pas connue⁵⁵. La Chambre rappelle une conclusion pertinente de la Chambre d'appel du TPIR qui a ainsi jugé, en résumant la jurisprudence internationale pertinente sur ce point, que :

« [TRADUCTION] un intervalle de temps largement défini n'est pas un élément suffisant pour invalider un paragraphe d'un acte d'accusation. L'un des éléments décisifs pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation doit exposer les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation est la nature du comportement criminel reproché à l'accusé. À l'évidence, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes prétendus exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé quant à l'identité des victimes et à la date de perpétration des crimes »⁵⁶.

27. Les conseils de la Défense avancent également qu'un intervalle de temps aussi « vague et large » que trois mois n'est pas « concevable et proportionné » dans le contexte d'une entente en vue de commettre un acte de terrorisme qui, par sa nature, est localisé dans le temps et nécessite une préparation « pointue »⁵⁷. La Chambre de première instance estime, toutefois, que cet argument est erroné. En l'espèce, l'Accusation allègue l'existence d'un complot et la participation de chacun des accusés, y compris M. Merhi, audit complot, mais pour une période dont les dates sont précisées. Cette forme de présentation est permise, et la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a conclu — en ce qui concerne la durée d'un complot — qu' « aucun délai n'est expressément requis en ce qui concerne la validité de l'entente. Celle-ci reste valable, même si elle couvre une longue période ou même si elle n'a pas de terme précis ou prévisible »⁵⁸.

28. La Chambre de première instance conclut, *maintenant pour la troisième fois*, qu'un acte d'accusation doit être envisagé dans sa totalité. Arguer qu'un acte lié à un complot a été commis au cours d'une période de trois mois ne saurait être considéré — au vu de l'ensemble des circonstances alléguées en l'espèce — comme disproportionné ou excessivement imprécis. Les circonstances dans lesquelles les deux accusés auraient pris part au complot présumé seront précisées par les éléments de preuve produits au procès et n'ont nul besoin d'être énoncées en tant que faits essentiels dans l'acte d'accusation, même si la Défense doit en être informée en temps opportun avant le procès.⁵⁹ Ce point de la requête est également rejeté.

⁵⁵ Décision du 12 juin 2013, par. 36 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 38.

⁵⁶ Arrêt *Bagosora*, par. 150.

⁵⁷ Requête de la Défense de Merhi, par. 18 à 22.

⁵⁸ STL-11-01/I, Décision préjudicelle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, concours de qualifications, 16 février 2011, par. 196.

⁵⁹ Décision du 12 juin 2013, par. 38 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 40.

C. Rôle allégué de M. Merhi dans les actes préparatoires autres que la fausse revendication de responsabilité

29. Les conseils de M. Merhi font valoir que l'acte d'accusation demeure vague quant au rôle allégué de M. Merhi dans les actes préparatoires autres que la fausse revendication de responsabilité, incluant notamment les activités d'observation de M. Hariri et l'achat du camion Mitsubishi Canter qui aurait été utilisé pour perpétrer l'attentat⁶⁰.

30. La Défense demande à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de préciser clairement dans l'acte d'accusation s'il entend, ou non, tirer des inférences criminelles des contacts téléphoniques entre MM. Merhi, Ayyash et Badreddine dont il est fait mention dans le mémoire d'avant procès de l'Accusation. Ils demandent également des éclaircissements afin de savoir s'il poursuit ou non M. Merhi pour une quelconque participation à des actes préparatoires autres que la fausse revendication de responsabilité — et, si oui, qu'il fournisse davantage de précisions⁶¹.

31. L'Accusation reconnaît qu'elle n'avance pas, dans l'acte d'accusation, que M. Merhi a joué un rôle précis relativement à d'autres actes préparatoires tels que la surveillance de M. Hariri et l'achat du camion Mitsubishi Canter⁶². Elle fait valoir que les contacts téléphoniques dont font mention les conseils sont évoqués dans le mémoire d'avant procès, non comme un moyen d'attribuer un rôle précis à M. Merhi à l'égard d'autres actes préparatoires ou d'introduire de nouvelles accusations, mais plutôt afin de fournir plus d'informations concernant les éléments de preuve étayant les accusations existantes, qui comprennent la série de contacts entre les coauteurs présumés du complot à certains moments clés.

32. L'accusation précise que l'acte d'accusation joint contient des informations précises selon lesquelles M. Merhi a été en contact avec M. Ayyash dans le cadre de la préparation de l'attentat. Il donne aussi des informations plus détaillées quant à la nature du réseau téléphonique utilisé par M. Merhi afin de communiquer avec d'autres coauteurs présumés du complot, ainsi que la nature des communications qui ont eu lieu entre MM. Merhi et Badreddine⁶³.

⁶⁰ Réponse de la défense de Merhi, par. 23 et 24.

⁶¹ Réponse de la défense de Merhi, par. 25.

⁶² Réponse de l'Accusation, par. 19.

⁶³ Voir, par exemple, « Le réseau vert était un réseau de coordination qu'utilisaient exclusivement les trois coauteurs — BADREDDINE, AYYASH et MERHI — pour échanger des informations concernant tous les aspects du complot et coordonner les actes accomplis dans l'exécution du complot » (STL-11-01/T/TC, Acte d'accusation joint, 7 mars 2014, par. 19).

33. Tout comme la Chambre l'a conclu dans les décisions qu'elle a rendues concernant les deux actes d'accusation modifiés antérieurs établis contre les quatre autres accusés⁶⁴, l'acte d'accusation établi contre M. Merhi fournit suffisamment d'éléments aux conseils des accusés pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, de façon à leur permettre de préparer efficacement leur défense. Les questions soulevées dans les écritures de l'équipe de la défense traitent essentiellement des éléments de preuve qui seront produits au procès (et des informations échangées entre les parties) plutôt que de ce qui doit figurer dans un acte d'accusation. Cet argument relatif à la forme de l'acte d'accusation est également rejeté.

D. Le rôle allégué de M. Merhi dans la disparition de M. Abu Adass

34. La Défense soutient que l'acte d'accusation reste vague quant au rôle de M. Merhi dans la disparition de M. Abu Adass⁶⁵. Elle demande à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de préciser clairement s'il entend ou non tirer des inférences criminelles de la disparition de M. Abu Adass et s'il poursuit ou non M. Merhi pour avoir coordonné la disparition de M. Abu Adass, ou pour avoir autrement participé à celle-ci.⁶⁶

35. L'Accusation fait valoir que l'acte d'accusation n'a pas pour finalité de tenir M. Merhi pénalement responsable de la disparition de M. Abu Adass, bien qu'il soit indiqué dans l'acte d'accusation que M. Merhi a été impliqué dans les événements liés à l'identification et à la disparition ultérieure de M. Abu Adass⁶⁷. Dans l'acte d'accusation joint qu'il présente, le Procureur énonce plus explicitement le rôle présumé de M. Merhi dans la fausse revendication de responsabilité⁶⁸.

36. Encore une fois, et ainsi que la Chambre de première instance l'a déjà conclu à deux reprises en ce qui concerne les actes d'accusation dans l'affaire *Ayyash*⁶⁹, elle est convaincue que l'acte d'accusation établi contre M. Merhi fournit suffisamment d'éléments aux conseils de M. Merhi pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations portées à son endroit, et pour leur permettre de préparer efficacement leur défense. Les questions soulevées dans les écritures des équipes de la défense traitent essentiellement des éléments de preuve qui seront produits au procès

⁶⁴ Décision du 12 juin 2013, par. 46 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 48.

⁶⁵ Requête de la Défense de Merhi, par. 26 à 28.

⁶⁶ Requête de la Défense de Merhi, par. 29.

⁶⁷ Réponse de l'Accusation, par. 21 à 23.

⁶⁸ Voir également, « Avant l'attentat et sous la coordination de MERHI, ONEISSI a participé à l'organisation de la disparition de ABU ADASS aux fins de la fausse revendication de responsabilité (Acte d'accusation joint, par. 3 c)).

⁶⁹ Décision du 12 juin 2013, par. 46 et 47 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 48.

(et des informations échangées entre les parties) plutôt que de ce qui doit figurer dans un acte d'accusation. En outre, étant donné que M. Merhi n'est pas tenu pour responsable de la disparition de M. Abu Adass, les informations présentées dans l'acte d'accusation en rapport avec la disparition ne peuvent avoir aucune conséquence juridique à son égard. Cet argument est également rejeté.

E. Cadre temporel des accusations relatives aux actes préparatoires allégués

37. Les conseils de la Défense soutiennent que certains faits essentiels, en particulier les appels téléphoniques qui auraient été passés par M. Merhi avant le 22 décembre 2004, étayant les accusations relatives à la participation de M. Merhi aux « actes préparatoires » figurant dans le mémoire d'avant procès, se sont déroulés hors de la période retenue pour ces mêmes actes dans l'acte d'accusation, et constituent ainsi une nouvelle accusation. Ils avancent que les allégations concernant le rôle présumé de M. Merhi dans la surveillance de M. Rafic Hariri au cours de la période précédant sa mort, ainsi que dans l'achat du camion Mitsubishi Canter qui aurait été utilisé dans l'explosion à Beyrouth le 14 février 2005⁷⁰, manquent de précision.

38. Il est demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de préciser s'il entend ou non tirer des inférences des appels téléphoniques passés avant le 22 décembre 2004 et s'il entend ou non poursuivre M. Merhi pour des actes particuliers antérieurs au 22 décembre 2004, auquel cas il devrait se conformer à la procédure de l'article 71 du Règlement et modifier l'acte d'accusation⁷¹.

39. Dans sa réponse, l'Accusation fait valoir que les périodes sont clairement indiquées dans les chefs d'accusation⁷². Elle soutient également qu'il ne s'agit pas d'une exception préjudicelle pour vices de forme de l'acte d'accusation valable, puisqu'aux termes de l'article 90 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve, l'acte d'accusation, contrairement au mémoire d'avant procès, constitue l'instrument accusatoire. Faisant référence à une décision antérieure de la Chambre de première instance⁷³, l'Accusation soutient également que le mémoire d'avant procès n'est pas un instrument accusatoire, et que sa finalité n'est pas de clarifier l'acte d'accusation, mais plutôt, en application de

⁷⁰ Requête de la Défense de Merhi, par. 30 et 31.

⁷¹ Requête de la Défense de Merhi, par. 32.

⁷² Réponse de l'Accusation, par. 24 et 26.

⁷³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de retrait d'une partie du mémoire d'avant procès du Procureur, 8 mars 2013, par. 13.

l'article 91 G) i), de présenter « un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir concernant la commission du crime allégué et la forme de responsabilité encourue par l'accusé »⁷⁴

40. De nouveau, et *pour la quatrième reprise*, la Chambre de première instance confirme le principe juridique fondamental selon lequel c'est l'acte d'accusation, en tant qu'instrument accusatoire, qui fournit les informations relatives à la nature et aux motifs des accusations⁷⁵. En outre, et contrairement à ce que fait valoir la Défense, les informations figurant dans le mémoire d'avant procès ne peuvent pas constituer une nouvelle accusation, car l'acte d'accusation est le seul document accusatoire⁷⁶.

41. Un accusé ne peut pas être reconnu coupable ou acquitté d'une infraction alléguée dans le mémoire d'avant procès. Il ne peut découler aucune conséquence juridique d'une allégation contenue dans le mémoire d'avant procès pour un accusé. Cet argument dénote une méconnaissance de la différence fondamentale entre un instrument accusatoire, à savoir l'acte d'accusation, et un document explicatif tel que le mémoire d'avant procès. Il est par conséquent rejeté.

F. Faits matériels ajoutés ou abandonnés dans le mémoire d'avant procès

42. Sous cette sixième rubrique, les conseils de M. Merhi soutiennent que le Procureur doit remédier à un certain nombre d'incohérences existant entre l'acte d'accusation et le mémoire d'avant procès. Ils font valoir que le procureur a ajouté deux nouveaux faits essentiels — en rapport avec un certain nombre de contacts téléphoniques entre M. Merhi et deux autres accusés — dans le mémoire d'avant procès, et qu'il a éliminé un fait essentiel dans le mémoire d'avant procès, qui figure pourtant dans l'acte d'accusation⁷⁷.

43. Les conseils de la Défense demandent à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de préciser s'il entend ou non soutenir les allégations figurant aux paragraphes 98 et 111 du Mémoire d'avant procès, auquel cas il devrait se conformer à la procédure de l'article 71 du Règlement ; et s'il entend ou non abandonner l'allégation figurant au paragraphe 38 de l'acte d'accusation⁷⁸. Le Procureur, dans sa réponse, fait valoir que toute incohérence entre l'acte

⁷⁴ Réponse de l'Accusation, par. 25 ; voir aussi par. 7 de la Réponse de l'Accusation, faisant référence aux paragraphes 24, 30 et 33 de la Requête de la Défense de Merhi.

⁷⁵ Décision du 8 mars 2013, par. 13 ; Décision du 12 juin 2013, par. 64 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 27.

⁷⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de retrait d'une partie du mémoire d'avant procès du Procureur, 8 mars 2013, par. 13.

⁷⁷ Requête de la Défense de Merhi, par. 33 à 35.

⁷⁸ Requête de la Défense de Merhi, par. 36.

d'accusation et le mémoire d'avant procès, s'il en existait, ne constituerait pas un vice de forme de l'acte d'accusation, car les deux documents ont des finalités distinctes⁷⁹.

44. La Chambre de première instance rejoint l'Accusation. Ainsi que la Chambre l'a déjà conclu à deux reprises, l'acte d'accusation est le document accusatoire qui fournit les informations relatives à la nature et aux motifs des accusations retenues contre l'accusé, tandis que le mémoire d'avant procès présente un résumé des éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'acte d'accusation. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la Défense, l'existence de dates divergentes dans les deux documents ne constitue pas un vice de forme de l'acte d'accusation. Des contacts téléphoniques qui ne sont pas expressément mentionnés dans l'acte d'accusation peuvent figurer dans le mémoire d'avant procès afin d'informer les conseils de la défense et la Chambre de première instance des contours de la cause de l'Accusation. Qui plus est, l'article 90 A) ii) du règlement régit les exceptions préjudiciable pour vice de forme de l'acte d'accusation, et non du mémoire d'avant procès.

45. En outre, la Chambre de première instance a conclu antérieurement⁸⁰, conformément aux principes de la jurisprudence pénale internationale, que l'intégralité des moyens à charge présentés contre ces Accusés est comprise dans le tout que constituent l'acte d'accusation, le mémoire d'avant procès du Procureur et les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès. Ceux-ci ont tous été communiqués à la Défense. C'est cet ensemble d'informations, plutôt que celles qui sont mentionnées dans l'acte d'accusation lui-même, qui informe les conseils de la Défense de la nature et des motifs nécessaires afin de défendre correctement leurs clients. Les conseils de la Défense sont ainsi informés par l'ensemble de ces éléments, et non uniquement par ceux figurant dans un acte d'accusation. Toute affirmation contraire dénote une profonde méconnaissance de la nature du mémoire d'avant procès dans une procédure pénale internationale. Cet argument est par conséquent rejeté.

CONCLUSION

46. L'acte d'accusation apporte aux conseils de M. Hassan Habib Merhi suffisamment d'éléments pour les informer clairement de la nature et des motifs des accusations et leur permettre de préparer leur défense en vue du procès. Au vu des circonstances, l'acte d'accusation est exempt de vices de forme, et la requête est par conséquent rejetée.

⁷⁹ Réponse de l'Accusation, par. 27 à 33.

⁸⁰ Décision du 12 juin 2013, par. 64 ; Décision du 13 septembre 2013, par. 27.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance :

REJETTE la requête des conseils de M. Hassan Habib Merhi alléguant des vices de forme de l'acte d'accusation.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.
Leidschendam (Pays-Bas)

Le 28 mars 2014

[signature]

M. le juge David Re, président

[signature]

[signature]

Mme le juge Micheline Braidy

Mme le juge Janet Nosworthy

